



Mairie d'Ecoenen
Place de l'Hôtel de Ville
95440 – ECOENEN
01 39 33 09 00

PROCES-VERBAL *DU CONSEIL MUNICIPAL*

Séance du lundi 13 décembre 2021

Etaient présents : Catherine DELPRAT, Philippe SELOSSE, Evelyne JUMELLE, Nicolas BARBELANE, Philippe SEFERIAN, Frédérique THON, Eric MALLE, Mona ICHALALENE, Brigitte DE MIL, Jacques WALQUENART, Dominique MENIR, Myriam KESSAI, Annick THOMAS, Jean-René FAIVRE, Christine LETTRY, Françoise TRANCHART, Yves RICHARD, Christine PENELOUX, Joseph BRIAND, Séverine BONNIN, Bruno LOMBARD, Valérie BORDI, Gregory VIRLY.

Procurations : Franck ROUSSIN à Dominique MENIR, Benoit HUET à Valérie BORDI, Vincent NOEL à Valérie BORDI.

Absents excusés : Sandra HAUG.

Absents non excusés : Mariana BAK, Sylvie LEON.

Secrétaire de séance : Christine LETTRY.

Décisions municipales prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal

Décisions n° 42, 47, 49, 51, /21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « Formation initiale des Sauveteurs Secouristes du Travail » les 13 et 20 octobre, 10 et 17 novembre, 24 novembre et 1^{er} décembre et les 6 et 7 décembre 2021 pour un montant de 900.00 € T.T.C par session de 2 jours de formation.

Décisions n°43, 53/21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « HACCP » (Système d'analyse des risques et de maîtrise des points critiques) les 25 et 26 octobre et 20 et 21 décembre 2021 pour un montant de 1 400.00 € T.T.C par session de 2 jours de formation.

Décisions n° 44, 46, 48, 50 /21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour une formation intitulée « Maintien et actualisation des compétences des sauveteurs secouristes du travail » les 27 octobre, 9, 16 et 30 novembre 2021 pour un montant de 450.00 € T.T.C chaque journée de formation.

Décisions n°45, 52 /21

Des conventions de formation ont été passées avec la société 1er GEST, représentée par Monsieur Matthieu SENRA VARELA, directeur, dont le siège social est situé à MERIEL (95630), 57 avenue Victor Hugo, pour 4 sessions d'une demie journée d'une formation intitulée « Equipier de première intervention » le 28 octobre et le 10 décembre 2021 pour un montant de 1 400 € T.T.C les 4 sessions de formation soit 350.00 € T.T.C la demie journée.

Décision n° 54/21

Un contrat de séjour a été passé avec le Futuroscope, représenté par Monsieur Rodolphe Bouin, Président, dont le siège social est situé à JAUNAY MARIGNY (86130), CS 93030 pour un séjour du 27 au 28 octobre 2021 pour 20 enfants, 3 adultes et 1 chauffeur pour un montant de 1 953.50 € T.T.C.

Décision n° 55/21

Un contrat de location d'un appartement a été passé au profit d'un agent, pour un logement de type F2, situé au 1 rue Claude Monet à Ecouen, à compter du 1^{er} novembre 2021. Le montant du loyer principal est fixé à 435.00 € par mois, venant en sus 82.00 € de charges mensuelles.

Décision n° 56/21

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été passé avec la SARL Touk-Touk Compagnie, représentée par Monsieur Sylvain BERNET, Gérant, dont le siège social est situé à CHAMPIGNELLES (89350), 3 bis rue des Remparts, pour la représentation d'un spectacle intitulé « Roule

galette » le 3 décembre 2021 au Multi-Accueil situé 14 avenue du Maréchal Foch pour un montant de 650.00 € T.T.C tous frais inclus.

Décision n° 57/21

Un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle a été passé avec le PIVO - Théâtre en territoire et La cuisine Association représenté par Madame Lucile BODSON, Présidente, dont le siège social est situé à EAUBONNE (95600), 14 avenue de l'Europe et le producteur « La cuisine association » représentée par Monsieur Fouad SELLALI, Président, dont le siège social est situé à TOULOUSE (31500), 11 rue des Cheminots, pour 2 représentations d'un spectacle intitulé « Millefeuilles », le 26 novembre 2021 à 15 h et 20 h au Centre Culturel Simone Signoret pour un montant de 1 806.40 € T.T.C les 2 représentations.

Décision n° 58/21

Une convention de formation au profit d'un agent a été passée avec le groupe CPCV Ile de France, représenté par Monsieur Rainer DOUMONT, Président, dont le siège social est situé à SAINT PRIX (95390), 7 rue du Château de la chasse pour une formation intitulée « BAFA Approfondissement » du 22 au 27 novembre 2021 pour un montant de 360.00 € T.T.C la formation.

Décision n° 59/21

Une convention de mise à disposition d'exposition à titre onéreux a été passée avec la galerie Robillard représentée par Monsieur Antoine Ullmann, Directeur, dont le siège social est situé à PARIS (75011), 106 rue de la Folie Méricourt, pour la mise à disposition de l'exposition « Noël autrement » d'Elodie NOUHEN à la bibliothèque André Malraux du 6 au 20 décembre 2021 pour un montant de 1 224 € T.T.C transport aller/retour compris.

Décision n° 60/21

Un marché de nettoyage des bâtiments communaux a été passé avec la société Saturne Services, représentée par Monsieur Christophe FREVAL, Président, dont le siège social est situé à TAVERNY (95150), 9 rue Constantin Pecqueur.

Le montant global forfaitaire annuel est de 19 925.36 € H.T soit 23 910.43 € T.T.C

Le marché est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2022, renouvelable trois fois soit une durée ne pouvant excéder 4 ans.

Décision n° 61/21

Une acquisition par voie de préemption d'un bien immobilier sis à Ecouen (95440) - 2 rue Paul Lorillon a été faite au propriétaire au prix de 178 000 € dont 10.000 € de commission d'agence à la charge du vendeur. Un acte authentique sera établi dans un délai de 4 mois et le règlement du prix de vente interviendra également dans les 4 mois à compter de la notification de la décision.

M. WALQUENART précise s'agit d'un immeuble qui se situe en face de la mairie. Il y a un commerce au rez-de-chaussée, un appartement à l'étage et des combles aménageables. La Communauté d'Agglomération de Roissy Pays de France (CARPF) et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Val d'Oise vont aider à définir quel type de commerce peut être intégré dans ce local. Ce commerce se trouvera entre la nouvelle épicerie et le nouveau boulanger, c'était impératif pour les membres de la majorité de préempter ce local.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2021

Mme BORDI demande que soit ajouté à la page 9, la dernière intervention de M. SEFERIAN « Quand on fait construire une maison de 140 m2, je ne suis pas certain qu'on soit à 5 000 € près »

Mme le Maire accepte.

Le Conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal du Conseil municipal du 7 octobre 2021.

1. Règlement Local de Publicité : débat d'orientation

Le Règlement Local de Publicité (RLP) permet de mettre en place une réglementation locale à l'échelle de la commune afin d'encadrer les publicités, enseignes et pré enseignes installées sur le territoire. Il permet d'adapter localement les dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Depuis la Loi ENE (portant Engagement National pour l'Environnement), la procédure d'élaboration/révision du RLP est identique à celle des PLU.

L'élaboration d'un Règlement Local de Publicité a été prescrite par délibération en date du 19 novembre 2020 en fixant les objectifs suivants :

- Définir des règles protectrices de l'identité du territoire communal en matière de publicité, d'enseignes, de pré enseignes en instaurant des règles limitant la densité, le surnombre et la pollution lumineuse et visuelle, en tenant compte notamment des abords des monuments historiques,
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Réglementer l'affichage publicitaire sur l'ensemble du territoire communal,
- Assurer une publicité respectueuse des lieux,
- Préserver la qualité des paysages communaux et garantir un cadre de vie de qualité,
- Maîtriser la pollution lumineuse et le gaspillage énergétique.

Le RLP est élaboré conformément à la procédure d'élaboration du PLU et prévoit la tenue d'un débat sur les orientations au sein du Conseil municipal.

Les orientations du projet de RLP s'appuient sur un diagnostic réalisé sur la Commune et guideront l'élaboration des pièces réglementaires.

Le diagnostic, les orientations ont été présentées aux Personnes Publiques Associées le lundi 22 novembre 2021 et lors de la réunion publique qui s'est tenue le vendredi 3 décembre 2021.

Synthèse du diagnostic :

La phase de diagnostic a été menée du 12 janvier 2021 (réunion de lancement) au 1^{er} juin 2021.

Le diagnostic :

- rappelle les objectifs du RLP (délibération et cadre législatif) ainsi que les modalités de la procédure d'élaboration ;
- présente le contexte de l'étude et notamment les différentes séquences urbaines de la ville qui ont des spécificités et des enjeux particuliers en matière d'enseignes, de pré enseignes et de publicité ;
- comporte une étude de terrain analysant la répartition et la localisation des dispositifs (relevé des dispositifs) ;
- identifie et localise les secteurs à enjeux (zone du centre historique, zone du faubourg ancien, zone résidentielle, zone d'activités économiques, zone d'activités commerciales...).

Exposé des orientations du RLP

Sur la base des conclusions du diagnostic et des échanges en réunion de travail, plusieurs orientations ont été retenues et spatialisées.

- **Orientations pour la zone du centre historique**
 - Protéger et valoriser le caractère patrimonial des lieux,
 - Valoriser les éléments de patrimoine : château, église...
 - Prendre en compte les nombreux commerçants : favoriser l'activité commerciale tout en veillant à ne pas impacter la qualité du cadre de vie.
- **Orientations pour la zone du faubourg ancien**
 - Protéger le cadre patrimonial bâti,
 - Prendre en compte les commerçants le long de la rue du Maréchal Leclerc,
 - Préserver cette zone de la pression publicitaire générée par l'axe structurant de la RD316.
- **Orientations pour la zone du secteur résidentiel**
 - Maintenir un cadre de vie résidentiel et préserver le paysage,
 - Limiter les dispositifs le long des voies structurantes : Avenue du Bicentenaire 1789-1989, rue de la Libération...
 - Préserver les abords des entités naturelles,
 - Limiter les dispositifs à la limite avec les zones économiques et commerciales.
- **Orientations pour la zone d'activités économiques**
 - Préserver les paysages d'entrée de ville et limiter l'impact des dispositifs le long de la RD316,
 - Limiter l'impact visuel des dispositifs sur la limite Ouest de la zone : proximité avec les zones patrimoniales,
 - Permettre aux acteurs économiques de s'exprimer tout en réduisant l'impact paysager.

- **Orientations pour la zone d'activités commerciales**

- Permettre l'animation et l'attractivité commerciale tout en réduisant l'impact paysager,
- Une attention particulière sera portée au rond-point de l'avenue Maréchal Foch-Route d'Ecouen et ses abords,
- Limiter l'impact visuel des dispositifs en limite avec la zone résidentielle.

- **Orientations transversales**

- Respecter l'esprit des lieux et la valeur patrimoniale de la ville en définissant des règles adaptées à l'identité et aux spécificités d'Ecouen,
- Préserver la qualité et la diversité des paysages communaux et garantir la qualité du cadre de vie des habitants et des usagers de la Ville d'Ecouen,
- Prendre en compte le besoin de communication des acteurs économiques locaux,
- Avoir une approche environnementale et durable en maîtrisant la consommation énergétique et la pollution lumineuse.

Ces orientations sont à la base de la définition et de la rédaction du dispositif réglementaire (zonage et règlement écrit) du futur RLP d'Ecouen. Ces outils réglementaires sont actuellement en cours de réalisation avant finalisation pour début 2022.

Mme BORDI dit qu'elle ne peut qu'approuver ces orientations générales. Pour la suite, tout dépendra de ce qu'elles contiendront concrètement. Lors de la présentation du Règlement Local de Publicité, il a été dit que la loi interdit un certain nombre d'affichages, par exemple le panneau du Super U à l'angle de la rue au carrefour Maréchal Leclerc et Aristide-Briand. Mme BORDI demande comment la mairie compte faire respecter ces interdictions ainsi que les publicités des agents immobiliers qui se trouvent un peu dans toutes les rues, sur les grilles des maisons ainsi que pour les affichettes aux feux pour les enlèvements des véhicules.

Mme JUELLE répond que le RLP permet justement d'éviter ce qu'on appelle des pollutions visuelles. L'objectif principal est de préserver le cadre de vie, le rendre harmonieux et de ne pas avoir une surenchère des dispositifs qui ont été cités. Actuellement, les membres de la majorité travaillent sur le diagnostic, les enjeux, la définition des zonages. Il y a cinq zones différentes et chacune de ces zones est soumise à une réglementation spécifique qui a été étudiée en fonction des besoins qui ont été repérés. Il ne faut pas que ce soit contradictoire avec la possibilité pour les commerçants de faire vivre leur commerce. Il faut faire la distinction entre la publicité, les enseignes et les pré enseignes, tout est très réglementé. C'est actuellement la phase du débat d'orientation, la démarche qui a été adoptée est ensuite d'avoir une enquête publique et une présentation avec un commissaire enquêteur.

Mme JUELLE ajoute que lorsque le règlement sera voté en conseil municipal, l'idée sera de s'appuyer dessus pour pouvoir éviter tous les panneaux évoqués avec quelquefois une surcharge. Le RLP est établi à partir du RNP, le Règlement National de Publicité, il faut définir des règles très adaptées à notre commune (par exemple, l'épaviste qui met son petit papier sur le feu tricolore). Les membres de la majorité ont également l'intention de réunir les commerçants pour mieux leur expliquer toute cette réglementation car il y a des codes de couleurs, ils ne peuvent pas avoir plus d'un dispositif scellé au sol Si le RLP n'est pas respecté, il faudra s'appuyer sur ce règlement afin de gérer le problème à l'amiable

avec la personne concernée. Puis il y aura un premier courrier, un deuxième si nécessaire et les démarches peuvent aller jusqu'à une contravention.

Le Conseil municipal prend acte du débat d'orientation relatif au RLP.

2. Mise en place du télétravail et adoption de la charte

Dans une démarche d'amélioration continue, la commune souhaite agir en faveur de la qualité de vie au travail.

A ce titre la charte du télétravail ci-annexée intègre les évolutions apportées par la réglementation, et notamment le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et magistrature, mais également les retours d'expérience issus du travail à distance durant la période de confinement liée à la crise sanitaire en 2020/2021.

Le télétravail répond à plusieurs objectifs poursuivis par la collectivité, tels que :

- Un engagement en faveur du développement durable notamment, le télétravail étant une action de réduction du bilan carbone,
- Une diminution des déplacements domicile-travail en limitant leurs conséquences (stress, fatigue, risque routier, temps et coûts des transports),
- Une amélioration de la qualité de vie et de santé au travail,
- Une bonne articulation entre vie privée et vie professionnelle contribuant notamment à l'égalité femme/homme,
- Un maintien dans l'emploi d'agents en situation de handicap, de pathologies lourdes ou de maternité,
- Une continuité de l'activité et de l'information,
- Une évolution des pratiques de travail et de management,
- Une attractivité de la commune, notamment dans le cadre du recrutement et de la fidélisation des agents.

Le retour d'expérience mené avec les agents et les managers à la suite du confinement permettent de dégager les points forts du télétravail, la mise à disposition du matériel informatique adapté, l'élaboration d'une charte et de règles définies ainsi qu'une autonomie laissée aux directions dans les propositions formulées autour de l'organisation du travail.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, la mise en place du télétravail et la charte correspondante.

3. Organisation du temps de travail à 1607 heures annuelles

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique impose aux collectivités qui avaient légalement maintenu des accords dérogatoires aux 1607 heures de mettre en conformité la durée du temps de travail de leur personnel avec la durée légale de la fonction publique au 1er janvier 2022.

La durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle de travail, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles de travail peuvent varier en fonction de chaque service ou encore prendre en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité/ inactivité/ faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x 5 jours (5 jours = l'obligation hebdomadaire de travail)	- 25
Jours fériés (forfait)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 3 décembre 2021.

Mme BORDI dit que les agents travaillent plus longtemps et qu'il n'y a aucune contrepartie.

Mme le Maire répond que lorsque des agents travaillent 48 heures, c'est que certaines semaines, ils ont travaillé peut-être 30 heures. Les heures s'accumulent sur l'année et les agents ne dépassent pas les 1607 heures. Si des agents font des heures supplémentaires, soit ils sont payés en conséquence, soit le temps est ajouté sur le compte épargne temps. Lorsque l'on fait une moyenne sur l'année, tout le monde est à 35 heures par semaine.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

4. Adhésion à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du CIG

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 autorise les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui le souhaitent, un contrat d'assurance statutaire couvrant les risques financiers liés à l'absentéisme de leurs agents dans le cadre de leurs obligations législatives et réglementaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).

En 1992, le Conseil d'Administration du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la grande Couronne a pris la décision de créer un contrat-groupe et de le soumettre périodiquement à une mise en concurrence, conformément à la réglementation relative à la Commande Publique. Ce contrat présente l'intérêt d'une mutualisation des risques et garantit aux prestataires d'assurance un nombre de clients pertinent.

L'échéance du neuvième contrat-groupe est fixée au 31 décembre 2022. L'actuel contrat compte à ce jour 653 collectivités adhérentes, soit plus de 46 000 agents CNRAFL (titulaires) et plus de 2 000 agents IRCANTEC (contractuels).

En plus de garantir une procédure juridiquement sécurisée, donner mandat au CIG permet à la commune d'accéder à une solution assurantielle « clef en main » et pérenne. En effet, l'expérience dans la passation des marchés publics et l'expertise du CIG dans le pilotage financier étroit des derniers contrats groupe, ont permis de conserver les taux de cotisation sur la durée du marché. Aucune collectivité membre du contrat-groupe n'a vu, au cours des huit dernières années, son taux de cotisation augmenter pour cause de sinistralité dégradée. Cette absence de révision technique des taux a été possible grâce au jeu de la mutualisation et au lissage du risque sur l'ensemble des collectivités adhérentes.

Enfin, à l'appui de la prestation assurantielle, le CIG veille à ce que le prestataire inclut à son offre des services associés permettant aux collectivités de piloter et maîtriser l'absentéisme (expertise, soutien psychologique, formations...), services dont la commune d'Ecouen bénéficie régulièrement.

Soumise à obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances, la commune peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CIG. La mission alors confiée doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

Présentation de la procédure :

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties : une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou contractuel de droit public) et une garantie pour les agents relevant de la CNRACL. La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- une tranche ferme pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL ;
- autant de tranches conditionnelles nominatives que de collectivités de plus de 30 agents CNRACL ;

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe (statistiques, assistance juridique, programmes de soutien psychologique...).

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Commune d'Ecouen avant adhésion définitive au contrat-groupe. A noter bien entendu, que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

5. Mise à jour du régime indemnitaire des agents communaux

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (RIFSEEP).

Le dispositif est ainsi fondé :

- sur la nature des fonctions exercées par les agents et leur expérience professionnelle, donnant lieu au versement de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE),
- sur la manière de servir et l'engagement professionnel donnant lieu au versement d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) facultatif.

Il convient de réactualiser la délibération du Conseil municipal du 18 février 2018 sur la mise en place du RIFSEEP en y intégrant les cadres d'emplois désormais éligibles notamment les : Ingénieurs territoriaux, Techniciens territoriaux, Éducateurs de jeunes enfants, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Auxiliaires de puériculture, Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives.

Le comité technique a émis un avis favorable en date du 3 décembre 2021.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

6. Autorisation des crédits – budget commune

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise que dans l'attente de l'adoption du budget primitif et en application de l'article L 1612-1, le Maire peut, sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement hors dette, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent. L'autorisation portera sur les montants et les affectations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services.

Ces montants devront être inscrits au budget primitif 2022.

Dépenses nouvelles d'investissement budgétisées en 2021 : 2.966.054,00 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire l'application de cet article à hauteur de :

2.966.054,00 € x < 25% arrondis, soit **741.513,00 €**, arrêtés comme suit :

Chapitre	Libellé Chapitre	Ouvertures de crédits Budget 2022
20	Immobilisations incorporelles	20.000,00 €
	Article 2031 : Frais d'études	20.000,00 €
21	Immobilisations corporelles	250.000,00 €
	Article 2115 : Acquisition de terrain bâti	200.000,00 €
	Article 2111 : Acquisition terrain nu	50.000,00 €
23	Immobilisations en cours	471.513,00 €
	Article 2313 : Constructions	271.513,00 €
	Article 2315 : Installations, matériel et outillages techniques	200.000,00 €

M. VIRLY dit que le fait de voir les frais d'étude lui fait penser à la question qu'il avait posée il y a quelque temps sur les amortissements et demande si les membres de la majorité ont eu le temps de regarder.

M. SEFERIAN répond qu'il n'est pas revenu vers M. VIRLY parce qu'il n'y a pas eu à assurer d'amortissement pour des frais d'études cette année. Compte tenu de la nature des études qui ont été réalisées, ce n'était pas nécessaire. En fonction de la situation en 2022, il y aura l'occasion d'inscrire ces sommes au budget si c'est nécessaire.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

7. Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF)

Les statuts de la communauté d'agglomération ont été modifiés par arrêté interpréfectoral n°20-222 du 7 août 2020 afin d'intégrer trois nouvelles compétences, conformément à l'article 66 de la loi NOTRe (n°2015-991 du 7 août 2015) modifiant l'article L.5216-5-I et attribuant, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux communautés d'agglomération, à titre obligatoire, les compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales ».

Par courrier du 7 juillet 2021, reçu par la communauté d'agglomération Roissy Pays de France le 12 juillet 2021, la commune de Roissy-en-France a fait part de sa volonté de prendre en charge la gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France, aire sur laquelle est implanté le golf intercommunal.

Il a été proposé aux membres du conseil communautaire de répondre favorablement à la demande de la commune. Il convient donc de modifier les statuts de la communauté d'agglomération afin de supprimer des compétences facultatives « Sports », la compétence « création, entretien et gestion de l'aire intercommunale de loisirs à caractère sportif de Roissy-en-France ».

Il est prévu que le transfert de cette aire à la commune soit effectif au 1^{er} janvier 2022.

Néanmoins, il est proposé que la communauté d'agglomération participe au développement de la pratique sportive du golf, en permettant la découverte de ce sport aux élèves des écoles élémentaires du territoire par la prise en charge financière des séances d'enseignement du golf et les frais de transport de ces classes. Les modalités de cette prise en charge à compter de l'année 2022, seront précisées par délibération du conseil communautaire.

Par ailleurs, lors de la conférence des Maires du 24 juin dernier, le projet de création d'un « Pass'agglomération Sport intercommunal » a été présenté. Il s'agit d'attribuer une aide de 50 euros par enfant et par saison sportive, cumulable avec d'autres aides pour adhérer à un club sportif. Ce dispositif concerne l'ensemble des enfants de moins de 18 ans du territoire licencié à un club sportif (environ 12 000 jeunes potentiellement intéressés).

Cette aide aux familles (participation aux adhésions sportives des jeunes de moins de 18 ans) ne figurant pas dans les compétences de la communauté d'agglomération, il convient de l'ajouter comme suit : *« participation aux frais d'adhésion des habitants de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, aux associations sportives intercommunales selon des modalités définies par le conseil communautaire ».*

Enfin, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a modifié l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, la catégorie des compétences optionnelles, prévues jusqu'alors pour les communautés d'agglomération a disparu. Les domaines d'intervention qui en relevaient sont désormais des compétences facultatives, exercées « à titre supplémentaire », qui conservent le principe de définition d'un intérêt communautaire lorsqu'elles y étaient déjà soumises.

Il convient donc de mettre à jour les compétences de la communauté d'agglomération au regard de cette évolution apportée par la loi Engagement et Proximité.

La procédure relative à la modification des statuts est identique à la procédure initiale d'approbation des statuts. Après approbation par délibération du conseil communautaire, ces statuts modifiés doivent être approuvés par les conseils municipaux des 42 communes membres. Celles-ci disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire pour délibérer. Les conditions de majorité requises sont la majorité qualifiée, soit les deux tiers des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les deux tiers de la population.

A l'issue de ce délai de trois mois, le préfet prend un arrêté portant adoption des statuts modifiés de la communauté d'agglomération.

Au vu de l'intérêt pour la commune d'Ecouen, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les statuts de la CARPF selon les propositions exposées ci-dessus.

Mme BORDI demande, concernant le point n° 2, pourquoi c'est le golf qui a été choisi pour la prise en charge des cours.

M. MALLE répond que la CARPF dispose d'un golf et qu'il est mis à disposition des Ecouennais.

Mme le Maire ajoute qu'il s'agit du même principe que les piscines intercommunales. Les enfants pourront aller au golf comme ils vont à la piscine avec les prestations et le transport gratuits. Elle ajoute qu'elle se réjouit du passeport aggro sport et que l'année prochaine, il y aura le Passeport Agglo culture.

M. MALLE ajoute qu'il a demandé à Roissy combien de jeunes ont bénéficié de cette aide et qu'il pourra communiquer le chiffre lorsqu'il aura un retour. Ce dispositif n'est pas soumis à conditions de ressources comme l'aide nationale. Les inscriptions sont quasiment gratuites à certaines activités sportives.

Mme le Maire ajoute qu'il s'agit également d'une bonne chose pour les associations qui ont énormément souffert, le nombre d'inscriptions sera peut-être plus élevé.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

8. Modification du règlement intérieur du Conseil municipal

Suite à la démission de Madame BAK de son poste d'adjointe au maire et à celle de conseiller municipal de Monsieur BOYER, il convient de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal afin d'acter la modification du périmètre des commissions municipales ainsi que leur composition.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de modifier le règlement intérieur du Conseil municipal.

M. VIRLY profite du point concernant le règlement intérieur pour revenir sur les espaces d'expression des conseillers municipaux dans le journal de la ville. La nouvelle maquette est réussie mais il trouve dommage d'avoir réduit les caractères d'expressions pour les conseillers qui n'étaient pas dans un groupe. Lorsqu'on regarde les tribunes, certains conseillers municipaux n'en publient pas, ça fait des trous et il y aurait moyen de revoir un peu la maquette pour que tout le monde puisse s'exprimer un peu plus abondamment.

M. BARBELANE répond que ce n'est pas à l'occasion de la nouvelle maquette que le règlement a changé ainsi que le nombre de caractères. Ce nombre de caractères est proportionnel au nombre d'élus. Certains envoient les tribunes en temps et en heure et d'autres ne souhaitent pas s'exprimer mais c'est le cas depuis le début et non à cause de la nouvelle maquette.

Mme le Maire ajoute qu'elle prend acte de la remarque et que les membres de la majorité en discuteront entre eux.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

9. Modification de la composition des commissions

Afin de faciliter la préparation du Conseil municipal et d'étudier les dossiers qui y sont soumis, il est proposé au Conseil municipal de modifier les 7 commissions présidées par Madame le Maire, conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Les commissions sont les suivantes :

- Finances et prospectives
- Politique éducative
- Urbanisme, aménagement, cadre de vie, développement durable, développement économique et mobilités
- Politique sociale et accompagnements des séniors
- Rayonnement culturel et tourisme
- Sports et jeunesse
- Travaux

Il est proposé au Conseil municipal de procéder à la modification des commissions ainsi qu'à la désignation de leurs membres. Conformément au CGCT, la composition de chacune des commissions municipales respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

10. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame Mariana BAK, il est demandé au Conseil municipal de la remplacer par Madame Evelyne JUMELLE pour siéger au sein de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

11. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du comité d'expansion du Val d'Oise

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame Mariana BAK, il est demandé au Conseil municipal de la remplacer par Monsieur Jacques WALQUENART pour siéger au sein du comité d'expansion du Val d'Oise.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

12. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du SIEVO

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame Mariana BAK, il est demandé au Conseil municipal de la remplacer par Madame Evelyne JUMELLE pour devant siéger au sein du SIEVO.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

13. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de l'EPA Plaine de France

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame Mariana BAK, il est demandé au Conseil municipal de la remplacer par Madame Evelyne JUELLE pour siéger au sein de l'EPA Plaine de France.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

14. Remplacement d'un Conseiller Municipal au sein du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécoms du Val d'Oise

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame Mariana BAK, il est demandé au Conseil municipal de la remplacer par Monsieur Philippe SELOSSE pour siéger en tant que suppléant au sein du syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécoms du Val d'Oise.

Le Conseil municipal adopte, à l'unanimité, cette délibération.

15. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de Roissy Dev Aérotopolis

Suite à la démission d'adjointe au maire de Madame Mariana BAK, il est demandé au Conseil municipal de la remplacer par Monsieur Jacques WALQUENART en tant que titulaire (Jean-René FAIVRE étant suppléant) pour siéger au sein de Roissy Dev Aérotopolis.

Délibération adoptée avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Abstentions : Benoit HUET, Valérie BORDI, Vincent NOEL.

16. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein de l'association ESCALE

Suite à la démission de Monsieur Arthur BOYER, conseiller municipal, il est demandé au Conseil municipal de le remplacer par Monsieur Bruno LOMBARD pour siéger au sein de l'association ESCALE.

Délibération adoptée avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Abstentions : Benoit HUET, Valérie BORDI, Vincent NOEL.

17. Remplacement d'un Conseiller municipal au sein du syndicat interdépartemental de la fourrière du Val d'Oise

Suite à la démission de Monsieur Arthur BOYER, conseiller municipal, il est demandé au Conseil municipal de le remplacer par Monsieur Bruno LOMBARD pour siéger au sein syndicat interdépartemental de la fourrière du Val d'Oise.

Délibération adoptée avec 23 voix pour et 3 abstentions.

Abstentions : Benoit HUET, Valérie BORDI, Vincent NOEL.

Questions orales

Mme la Maire dit que M. NOEL a fait parvenir une question concernant le parking du gymnase Jean-Bullant tardivement. Cette question sera débattue en conseil syndical mais tout sera fait pour sécuriser ce lieu et des réponses seront apportées après la réunion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.



Le Maire,

Catherine DELPRAT
Catherine DELPRAT

